



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC
ARRETE DE PERIL IMMINENT SUITE A L'INCENDIE D'UNE HABITATION
SITUEE 6 CHEMIN DE MOUVA

AR_003_2026

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT Considérant que le sinistre par incendie survenu mardi 09 juin 2026 dans un bâtiment comprenant une habitation située au 06 chemin de Mouva (parcelles B2624 et B2625) ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité suite à l'incendie susvisé, et des menaces d'effondrement du bâtiment sur la voie publique, le Maire reconnaît l'état de péril imminent ;

CONSIDERANT Considérant la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité par les services techniques de la commune de Jau Dignac et Loirac au 06 chemin de Mouva ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au vu des risques d'effondrement du bâtiment d'habitation partiellement détruit par un incendie au 06 chemin de Mouva, le mardi 09 juin 2026. L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité. Les accès doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires.

Les fluides (Eaux et électricité) desservant le bâtiment doit être neutralisé.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité est installé par les services techniques de la commune de Jau Dignac et Loirac. L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée. Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du bâtiment. La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après la réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AR_003_2026

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- à Monsieur Jacques PREVOT propriétaire de l'habitation.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à JAU-DIGNAC-LOIRAC, le 10 juin 2026

Le Maire,

P. POITEVIN

